

CADRE STRATÉGIQUE RELATIF À L'ASSISTANCE POST-CONVENTIONNELLE¹

établi par le Groupe de travail sur l'assistance technique

I. Mission globale²

L'une des fonctions de la Conférence de La Haye (HCCH) de droit international privé est d'apporter un soutien sous la forme d'assistance post-conventionnelle au profit des États membres et des États contractants aux Conventions de la HCCH (ou des États qui envisagent de devenir Membres ou de ratifier / d'adhérer à des Conventions de la HCCH), de leurs représentants gouvernementaux, membres du pouvoir judiciaire et praticiens. L'assistance post-conventionnelle prêtée par la HCCH passe en général par l'intermédiaire du Bureau Permanent, y compris de ses bureaux régionaux, mais peut aussi impliquer d'autres entités, notamment des représentants d'autres organisations ou d'États tiers et des experts indépendants.

Le Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle (le « Cadre stratégique ») définit :

- 1) les objectifs stratégiques de cette assistance ;
- 2) les critères de sélection des demandes ;
- 3) les facteurs d'établissement des priorités à donner aux demandes sélectionnées ;
- 4) les conditions associées à la disponibilité des ressources en ce qui concerne les demandes définies comme prioritaires ;
- 5) les indicateurs d'évaluation de la qualité et de l'efficacité ;
- 6) les exigences en matière de responsabilité et de reddition de comptes.

II. Terminologie et champ d'application

L'« **assistance post-conventionnelle** » désigne l'assistance apportée, au moyen de conseils juridiques et techniques ou d'une formation à l'intention de l'État requérant, en vue de soutenir la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement d'une Convention de la HCCH ou d'un autre instrument de la HCCH.

L'assistance post-conventionnelle ne comprend pas les activités et services généraux tels que l'organisation de réunions des Commissions spéciales, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et de manuels pratiques, la publication de documents et la tenue de bases de données, les activités promotionnelles ou encore les conseils dispensés et l'assistance prêtée aux États et aux autres parties prenantes au quotidien.

III. Objectifs stratégiques

Objectifs généraux

Les objectifs généraux de l'assistance post-conventionnelle consistent à étendre le rayonnement des Conventions de la HCCH mais aussi à faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre et fonctionnent de façon effective et cohérente.

Objectifs spécifiques

¹ Le présent cadre stratégique a été élaboré par le Groupe de travail consacré à l'Assistance technique, puis approuvé par les États membres lors de la réunion de 2015 du Conseil sur les affaires générales et la politique (Doc. pré-l. No 11).

² Au sens du présent document, les références aux Conventions de la HCCH, au singulier comme au pluriel, englobent également, le cas échéant, d'autres instruments de la HCCH. Sauf mention contraire expresse, les termes « Convention », « instrument » et « État » sont employés indifféremment au singulier et au pluriel.

Les objectifs spécifiques de l'assistance post-conventionnelle peuvent comprendre les aspects suivants, sans toutefois s'y limiter :

- i) L'État bénéficiaire acquiert une meilleure compréhension de l'objet et du fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH en question et, si nécessaire, améliore la législation et les pratiques internes en place.
- ii) Les fonctionnaires et autres experts de l'État bénéficiaire partagent les informations pertinentes avec les membres du pouvoir judiciaire, les Autorités centrales ou compétentes, les praticiens et les autres acteurs chargés de garantir la bonne mise en œuvre et le fonctionnement effectif des Conventions de la HCCH.
- iii) Si nécessaire, l'État bénéficiaire prépare ou promulgue des lois de mise en œuvre conformément aux objectifs, principes et dispositions des Conventions de la HCCH visées.
- iv) L'État bénéficiaire établit un système d'Autorités centrales ou compétentes performant et conforme aux Conventions de la HCCH visées.
- v) Tout autre objectif clair et mesurable fixé conjointement par le Bureau Permanent et l'État bénéficiaire dans le prolongement des objectifs généraux de l'assistance post-conventionnelle.

IV. Critères de sélection

Les demandes d'assistance post-conventionnelle doivent satisfaire aux critères de sélection suivants :

- i) L'État concerné a fait parvenir une demande officielle.
- ii) L'État requérant s'engage expressément à coopérer sans réserve avec le Bureau Permanent.
- iii) L'assistance demandée est susceptible de permettre la réalisation des objectifs poursuivis au vu du contexte social, politique et économique.
- iv) Il peut être raisonnablement attendu de l'assistance demandée qu'elle ait des effets positifs mesurables.
- v) L'assistance demandée relève du domaine d'expertise spécifique du Bureau Permanent.
- vi) Le Bureau Permanent est la seule entité pouvant prêter ou coordonner l'assistance demandée ou l'entité la mieux placée pour le faire.
- vii) Le cas échéant, la situation de l'État requérant est propice à la prestation effective d'une assistance post-conventionnelle.
- viii) Le cas échéant, l'État requérant s'engage expressément à :
 - a. coopérer activement avec le Bureau Permanent ou d'autres experts concernés aux fins de l'établissement et de la mise en œuvre d'un plan d'action encadrant la prestation d'une assistance post-conventionnelle ;
 - b. s'employer à atteindre des objectifs prédéfinis dans un délai raisonnable fixé en consultation avec le Bureau Permanent.

V. Établissement des priorités

La priorité accordée à une demande ayant rempli les critères de sélection susmentionnés dépend de plusieurs facteurs énumérés ci-après, qui déterminent l'ordre de prestation de l'assistance post-conventionnelle aux États éligibles :

- i) L'État requérant est Membre de la HCCH ou s'emploie activement à le devenir.
- ii) L'État requérant est un État contractant aux Conventions de la HCCH visées ou s'apprête à le devenir.
- iii) La demande est urgente.
- iv) Des Membres ou États contractants ont proposé d'apporter un soutien financier ou en nature.
- v) L'État requérant est déjà bénéficiaire d'un soutien ou d'une assistance, prêtés par d'autres entités gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales, ou peut y prétendre.
- vi) La demande reflète la diversité des régions dans lesquelles la HCCH est représentée.

- vii) L'assistance post-conventionnelle pourrait avoir des répercussions durables et substantielles sur l'État bénéficiaire et la région, notamment lorsque cette assistance peut permettre aux bénéficiaires de former à leur tour d'autres États ayant besoin d'assistance.
- viii) L'assistance post-conventionnelle sera prêtée de façon efficace et économique.
- ix) La demande concerne une Convention de la HCCH largement ratifiée ou une Convention de la HCCH récemment adoptée qui devrait attirer de nombreux États contractants.

VI. Ressources financières et autres

La prestation d'une assistance post-conventionnelle est subordonnée à la disponibilité de ressources financières et d'autres ressources, qui doivent être apportées de façon appropriée, cohérente et prévisible.

La disponibilité de ces ressources déterminera si une demande peut être traitée et, le cas échéant, à quel moment. Il convient notamment de souligner que l'assistance post-conventionnelle ne sera prêtée que lorsque le Bureau Permanent aura la capacité et les ressources nécessaires pour répondre à une demande, compte tenu des ressources mobilisées par le programme de travail de la HCCH et des engagements existants ou à venir.

VII. Qualité et efficacité

Les indicateurs suivants seront utilisés si nécessaire pour mesurer l'efficacité de l'assistance post-conventionnelle prêtée :

- i) L'État bénéficiaire coopère avec le Bureau Permanent de façon cohérente et constructive.
- ii) Les objectifs du plan d'action sont atteints dans les délais fixés, sauf circonstances exceptionnelles.
- iii) L'assistance post-conventionnelle est prêtée de façon efficace et économique dans les limites budgétaires fixées.
- iv) Les objectifs stratégiques décrits à la section III sont atteints.

Lorsque la prestation d'une assistance post-conventionnelle n'est pas jugée efficace, le Bureau Permanent peut à tout moment décider de la suspendre ou d'y mettre un terme.

VIII. Responsabilité et reddition de comptes

Afin de responsabiliser les acteurs et d'évaluer l'efficacité de l'assistance post-conventionnelle, des rapports transparents sur l'objet, le champ d'application, les sources de financement et les résultats de l'assistance prêtée seront élaborés à intervalles réguliers, suivant la procédure décrite ci-après.

A) Normes d'élaboration des rapports

Tous les rapports sur l'assistance post-conventionnelle détailleront, le cas échéant :

- i) les États bénéficiaires de l'assistance et les États contribuant à la prestation de cette assistance ;
- ii) les sources de financement ;
- iii) un résumé du plan d'action et des résultats obtenus ;
- iv) une évaluation de l'efficacité de l'assistance prêtée, sur la base des critères d'efficacité énoncés à la section VII ;
- v) une appréciation du respect des délais fixés pour la prestation de l'assistance ;
- vi) une évaluation de l'efficacité de l'assistance prêtée, notamment au regard des coûts.

B) Reddition de comptes et transmission d'informations

- i) Le Conseil sur les affaires générales et la politique assurera la supervision de l'assistance post-conventionnelle couverte par le Cadre stratégique.
- ii) Chaque année, le Bureau Permanent soumettra au Conseil des rapports faisant état du respect des critères énoncés à la partie (A). Un rapport provisoire sera présenté pour les projets en cours et un rapport final sera présenté pour les projets menés à terme.
- iii) Les rapports finaux devront être transmis dans un délai raisonnable suivant la conclusion de l'assistance.
- iv) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil pourra convenir de ne pas demander de rapport provisoire ou de reporter la transmission du rapport final.